



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

ARRETE N° 01-1271
PRESCRIVANT AU SIEEOM VAL DE CHER
LA REALISATION D'UNE ETUDE DE MISE EN CONFORMITE
ET SA MISE EN ŒUVRE

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5884 du 16 novembre 1976 autorisant l'exploitation d'une installation de compostage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CHOussy ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 août 1986 relatif à l'utilisation d'un transformateur au pyralène par la Société des Amendements Biologiques sur le territoire de la commune de CHOussy ;

Vu le projet de plan départemental relatif à l'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 05 Février 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Mars 2001 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que la technologie de l'installation de compostage ne correspond pas à l'emploi des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que la quantité de déchets produits par l'installation est excessive ;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact des rejets d'eaux de l'installation sur le milieu naturel ;

Considérant que le compost produit est conforme aux spécifications de la norme NFU 44-051 ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le SIEEOM VAL DE CHER de définir les conditions de mise en conformité de ses installations de compostage et de les mettre en œuvre ;

Considérant l'étude de marché en cours de réalisation ;

ARRETE

Article I. ETUDE DE DEFINITION DE LA MISE EN CONFORMITE

Monsieur le Président du SIEEOM VAL DE CHER remettra une étude de définition de la mise en conformité des installations existantes ou du remplacement de cette installation à Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER en cinq exemplaires dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra permettre :

- De définir les modalités d'emploi des meilleures technologies disponibles
- D'amener le niveau de refus de compostage à un niveau compatible avec les exigences de la protection des intérêts mentionnées à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article II. MISE EN ŒUVRE

Après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les conclusions de l'étude visée à l'Article I seront mise en œuvre dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de l'étude visée à l'Article I.

La mise en service d'une nouvelle autorisation est conditionnée à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, la demande d'autorisation précisera les conditions de démantèlement et les éventuelles nécessités de traitement de l'installation actuelle.

Article III. CONTROLE DES EAUX PLUVIALES

III.1. Normes de rejets

Les valeurs maximales à ne pas dépasser pour tout rejet au milieu naturel sont :

Paramètre	Norme de rejet
MeST	100 mg/l si flux journalier est inférieur à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
COT	70 mg/l
DCO	300 mg/l si flux journalier est inférieur à 100kg/j 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si flux journalier est inférieur à 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Azote global	30 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	10 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j
Phénols	0.3 mg/l si le rejet dépasse 3g/j
Métaux totaux	15 mg/l
Dont Cr	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Dont Cd	0.2 mg/l
Dont Pb	0.5 mg/l si le flux dépasse 5g/j
Dont Hg	0.05 mg/l
Dont Cu	0.5 mg/l si le flux dépasse 5 g/j
As	0.1 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
CN libres	0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés	1 mg/l
Coliformes thermotolérants	0
Streptocoques fécaux	0
Coliformes totaux (à 37°C)	0 dans 95% des échantillons prélevés
Salmonelles	0

III.2. Contrôle

L'exploitant réalisera une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales de son installation. Les résultats en seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article IV. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan de fonctionnement de son installation. Ce bilan comprendra :

- Les quantités de déchets admis
- La quantité de compost produit
- La quantité de refus de compostage et leur destination
- La synthèse des analyses réalisées sur le compost
- Les analyses visées à l'article III.2.

Ce bilan devra être adressé à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le premier mois de chaque année.

Article V. DROIT DE RECOURS

Le pétitionnaire peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au SIEEOM VAL DE CHER par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de CHOussy.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CHOussy qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais du SIEOM VAL DE CHER, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article VII. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

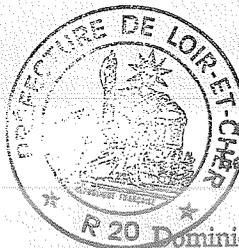
Article VIII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de CHOussy, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS LE 12 AVR. 2001

Le Préfet

P. le Préfet,
et par délégation,
Secrétaire Général,



Dominique VINCIGUERRA

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

CG
Corinne MENDOUSSE